



RÈGLEMENT 588

Règlement autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

ATTENDU que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* confèrent aux Municipalités le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU que la Ville de Farnham souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 mars 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

Article 2 Principale général

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

Article 3 Exception

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 2 h et 7 h pour tout le territoire de Farnham.
- L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 7 h et 2 h, et que la température ressentie est en deçà de -15°C pour les voies publiques suivantes :
 - Archambault, rue
 - Centenaire, rue du
 - Collins, rue
 - Decelles, rue
 - Dempster, rue
 - Desnoyers, rue
 - Expo, rue de l'
 - Jacques-Cartier Sud, rue
 - Kirk, boulevard
 - Laflamme, rue
 - Laguë, rue
 - Magenta Est, boulevard
 - Magenta Ouest, boulevard
 - Ménard, rue
 - Normandie Nord, boulevard de
 - Normandie Sud, boulevard de
 - Pelletier, rue
 - Philippe, rue

- Potvin, rue
 - Principale Est, rue
 - Racine, rue
 - Saint-Grégoire, rue
 - Saint-Patrick Nord, rue
 - Saint-Patrick Sud, rue
 - Sainte-Élisabeth, rue
 - Spoor, rue
 - Victoria, rue
 - William, rue
 - Yamaska Ouest, rue
- Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place.
 - Le véhicule routier en question doit être une camionnette. Celle-ci doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange.
 - Le surveillant doit en tout temps, être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige.
 - Le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à neige.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 mars 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 6 avril 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 7 avril 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire